



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 16 MAI 2012

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'urbanisation du secteur des Eclateries
sur le territoire de la commune d'ANGERS
Département du Maine et Loire**

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet d'urbanisation du secteur des Eclateries sur le territoire de la commune d'ANGERS et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.

1 - Présentation du projet

Le projet d'urbanisation du secteur des Eclateries consiste à prévoir la création d'environ 120 logements, sur une superficie d'environ 4 ha. La typologie des logements est variée : 15% de logements individuels, 25% de logements intermédiaires et 60% de logements collectifs. .

Le secteur des Eclateries est délimité :

- à l'ouest, par la rocade Est d'Angers (N1160) ,
- au sud, par la route de la Pyramide,
- au nord, par la rue Parmentier,
- à l'est, par des ensembles pavillonnaires existants.

Le projet d'aménagement se situe au sud-est de la commune d'Angers à proximité immédiate des limites communales de Trélazé à l'est et des Ponts-de-Cé, au sud. Le secteur, ancienne zone maraîchère, est enclavé entre la rocade, infrastructure routière majeure à l'échelle de l'agglomération et des quartiers pavillonnaires.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet d'urbanisation ne se situe pas dans une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel ou paysager. Néanmoins, il se situe à proximité d'une infrastructure routière structurante pour l'agglomération angevine.

Ainsi, les enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent essentiellement les problématiques de prise en compte de consommation d'espace, de paysage, des milieux naturels, ainsi que l'environnement humain (accessibilité, déplacements, bruit...).

3 - Qualité du dossier

3.1 - État initial

Un état initial doit présenter une analyse de l'état de référence et de ses évolutions, ceci de manière à dégager les principaux enjeux à prendre en compte dans l'examen des impacts du projet sur l'environnement.

Un des éléments clés de l'état initial est constitué par la définition du périmètre d'étude qui peut être variable suivant les thématiques environnementales étudiées. Il s'avère que le périmètre d'étude est, ici, très restreint. En effet, seuls les secteurs limitrophes, sur la commune d'Angers sont pris en compte. Or le site est enclavé dans la commune de Trélazé, et très proche des communes de St Barthélémy d'Anjou et des Ponts-de-Cé où de grandes opérations immobilières sont en cours. De plus, toutes les études démographiques évoquées datent de 1999, ne permettant pas de prendre en compte les données récentes liées à l'évolution de l'agglomération angevine depuis cette date.

Les sondages pédologiques et les relevés floristiques conduits lors de l'élaboration de l'état initial ont permis de mettre en évidence l'absence de zones humides sur le secteur d'étude. Néanmoins deux secteurs bas de superficie réduite (300m² et 150m²) comportent des espèces végétales inféodées aux milieux humides (joncs, saules). Ainsi, l'état initial rend compte des enjeux hydrauliques à prendre compte, liés en particulier, à la régulation des eaux pluviales du secteur compte tenu de son enclavement, de la topographie du site et des caractéristiques actuelles de la zone (pas d'avaloirs eaux pluviales).

L'état initial au titre des milieux naturels met en évidence le caractère prairial de la zone d'étude. Une cartographie des milieux en présence, utilisant la nomenclature Corine biotope, aurait permis de visualiser cet état et de localiser les secteurs les plus intéressants. Les sites Natura 2000 les plus proches sont cartographiés (« Basses vallées angevines » et « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau »). L'analyse conduite permet de mettre en évidence l'absence d'incidences du projet d'urbanisation sur ces sites.

L'analyse paysagère est succincte et rend compte uniquement de vues rapprochées du secteur voué à l'urbanisation.

Le projet d'urbanisation se situe à proximité immédiate d'une importante infrastructure routière. Dès lors, l'état initial de l'environnement sonore du secteur d'étude est à traiter de manière soignée. Or, il s'avère que sur ce point l'étude d'impact est assez faible. Si l'état initial présente des éléments sur les projections de nuisances sonores à l'horizon 2030, l'ambiance actuelle de la zone d'étude n'est pas décrite. En effet, l'étude d'impact rend compte d'extraits d'une étude réalisée sur l'évaluation de l'évolution des ambiances sonores liées à la présence de la rocade Est, sans que ne soit détaillées les mesures de bruit réalisées dans ce cadre, ni leur localisation précise. Or cet élément est fondamental pour pouvoir dresser un état initial de l'environnement sonore, actuel et futur, de la zone d'étude permettant d'analyser les effets des nuisances sonores. A titre d'exemple, dans la mesure où la mise en place de mesures de protection type murs anti-bruits occasionne des retombées phoniques à des distances plus importantes, l'assurance d'avoir un positionnement des points de mesures de manière équilibrée sur la zone d'étude est fondamental.

Par ailleurs, si les paramètres de calcul permettant de prendre en compte les trafics attendus sur l'infrastructure à l'horizon 2030 sont synthétisés, les résultats en terme de niveaux sonores (plan p67) sont illisibles. Dès lors, il apparaît que les éléments fournis sont trop succincts pour permettre de s'assurer que l'étude Egis environnement réalisée en octobre 2008 permette de répondre à la formalisation d'un état initial pertinent sur le plan de l'évaluation des nuisances sonores dans le cadre de ce projet d'urbanisation.

Malgré ces manques, la légende des illustrations présentées permet de rendre compte que l'intégralité des habitations du projet sera exposée à des niveaux sonores de plus de 60dB(A) de jour et de 55dB(A) de nuit (sans que l'on puisse lire les niveaux réels attendus).

Enfin, sur la forme, l'état initial comporte des erreurs : le contournement Est est classé en catégorie 2 (largeur des secteurs affectés par le bruit de 250m) au titre de l'arrêté préfectoral n°2003-168 et non pas en catégorie 1 comme l'indique le tableau en page 65. De plus, l'étude fait état de l'élaboration d'un plan d'exposition au bruit de la ville d'Angers. Il semblerait qu'il y ait confusion entre les plans d'exposition au bruit (PEB) relatifs aux aéroports et les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) établis conformément à la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à la gestion du bruit dans l'environnement. Ce point mériterait d'être clarifié de manière à mieux éclairer le public sur ce point.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser

Les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement sont détaillés sur déclinés sur toutes ses composantes. Les mesures prises pour supprimer, réduire ces effets sont détaillées en vis-à-vis de l'analyse.

Compte tenu de la sensibilité hydraulique en aval du secteur, les mesures envisagées de manière à limiter ou supprimer les incidences sur l'hydrologie sont indiquées. Les bassins de rétention sont positionnés et dimensionnés de manière à assurer de manière satisfaisante la régulation des eaux pluviales avant raccordement au réseau de Trélazé. S'agissant des rejets d'eaux usées, compte tenu des problèmes de topographie mentionnés, et du dimensionnement nécessaire des réseaux, le résultat de la concertation sur ce point avec Angers Loire Métropole mériterait de figurer dans les mesures prises.

Les effets permanents attendus sur le milieu naturel sont décrits succinctement (« disparition de la végétation naturelle, arrachage potentiel de haies ou buissons » p98), sans que ceux-ci ne soient quantifiés ou localisés. Néanmoins, le caractère non remarquable des milieux détruits est mis en évidence, n'engendrant pas de mesures spécifiques.

Les effets permanents attendus sur le paysage tiennent au fait d'une substitution d'un espace prairial à un espace urbanisé (avec présence d'espaces verts). Les mesures prises sont intégrées dans le plan de composition de la zone.

Compte tenu de la localisation du secteur d'urbanisation à proximité immédiate d'une infrastructure de transport majeure, l'étude détaille les mesures envisagées par le maître d'ouvrage de manière à limiter l'exposition au bruit des futurs habitants de la zone. Il s'agit en particulier de la mise en place d'un écran acoustique en bordure de rocade, de la protection de façades (8), de l'inscription d'un niveau d'isolement acoustique de 30dB(A) dans les cahiers des charges de construction. Une carte formalisant les projets de protection est jointe à l'étude, mais demeure illisible (p109).

L'intégralité des aménagements prévus (voiries, réseaux, bassins de rétention des eaux pluviales) généreront des déchets du bâtiments et des travaux publics, s'ajoutant à ceux prévus lors de la construction des logements (réalisation prévue en quatre phases successives). Les effets directs et indirects de la gestion des déchets sont évoqués succinctement dans l'étude (p89 et suivantes). L'opération nécessitera des terrassements réalisés selon une opération déblais/remblais optimisée, et conduira à des stockages temporaires sur site.

Il aurait été pertinent de disposer dès ce stade de la liste des installations de traitement des déchets, ainsi que d'une estimation des quantités de déchets à gérer. Le coût de traitement de ces déchets aurait pu apparaître dans l'estimation sommaire des dépenses si celle-ci s'avérait non-négligeable.

3.3 - Justification du projet – étendue des besoins

L'étude d'impact doit présenter la justification du projet retenu, en particulier au regard des enjeux environnementaux. Les enjeux de programmation sont détaillés, en faisant référence en particulier aux objectifs du plan local de l'habitat (PLH). Par ailleurs, malgré le caractère enclavé du secteur (présence de la rocade Est d'Angers), sa proximité géographique avec le centre, les commerces et équipements, ainsi que la présence d'accès routiers est mise en évidence. La faible sensibilité écologique du site est aussi rappelée. Le risque d'exposition aux nuisances sonores est bien identifié. Différents scénarios de composition de la zone ont été étudiés, permettant d'intégrer différents dispositifs de gestion des eaux pluviales.

La compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur est établi. En effet, le dossier fait état de la révision simplifiée n°5 du POS approuvée le 17/12/2009, permettant de traduire l'opération envisagée dans le document d'urbanisme. Néanmoins, l'analyse de la compatibilité du projet d'urbanisation avec le Schéma de cohérence territoriale du Pays Loire Angers approuvé le 21 novembre dernier manque au dossier. En effet, Angers appartient au territoire du SCoT du Pays Loire Angers qui constitue le cadre de référence des politiques publiques de développement engagées sur ce territoire. En terme de localisation, le secteur concerné est identifié en tant que « zone de développement urbain complémentaire » au sein d'un secteur stratégique dans le schéma de référence métropolitain auquel appartient Angers. L'objectif affiché en terme de densité des opérations entreprises au sein de ce secteur stratégique est de 60 logements à l'hectare. L'étude d'impact devrait être complétée en exposant la compatibilité du projet avec les prescriptions du SCoT Pays Loire Angers, en vigueur, en particulier en terme de densités.

3.4 - Résumé non technique

Le résumé non technique rend compte de manière lisible et claire des éléments contenus dans l'étude d'impact.

3.5 - Analyse des méthodes

La note méthodologique fait état de la démarche générale employée par le bureau d'études pour réaliser l'étude d'impact. Elle fait état des difficultés rencontrées dans l'estimation des impacts. L'analyse des méthodes est de fait très succincte et de portée générale. Ainsi, il aurait été pertinent pour le public de faire état des études consultées et utilisées, en particulier en terme de prise en compte des nuisances sonores (références aux études de trafic et de bruit par exemple).

4 - Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet d'urbanisation du secteur des Eclateries se situe en dehors de secteurs d'intérêt patrimonial naturel ou paysager. Par ailleurs, il se situe dans l'aire urbaine de l'agglomération angevine, et constitue un des secteurs propices à l'urbanisation du pôle métropolitain. Compte tenu de sa position, et de la desserte du secteur, le nombre de logements créés (environ 120) sur cette opération apparaissent faibles au regard de la surface considérée et des objectifs du SCoT du Pays Loire Angers. Cet élément mériterait d'être justifié.

Le parti d'aménagement retenu rend compte des mesures prises de manière à assurer la régulation des eaux pluviales de manière satisfaisante, compte tenu de la sensibilité hydraulique du secteur en aval. Par ailleurs, le plan de composition de la zone fait état des mesures à prendre pour limiter les nuisances sonores de l'infrastructure routière sur les nouveaux habitants du secteur. Le principe de positionnement de dispositifs visant à réduire les nuisances sonores (merlons, isolement de façades) est acté. Néanmoins, et malgré ces mesures, il apparaît que l'impact de la rocade Est sur le futur quartier sera sensible et ne respectera pas les seuils admissibles sur certaines zones, notamment aux étages supérieurs sans qu'aucune mesure compensatoire ne soit évoquée.

5 - Conclusion

L'étude d'impact portée à la connaissance du public permet de rendre compte des enjeux environnementaux devant être pris en compte de manière générale, dans le projet d'urbanisation du secteur des Eclateries. Des compléments méritent néanmoins d'y être apportés, permettant d'illustrer les enjeux (illustrations, cartographies), et les mesures prises (illustrations). Par ailleurs, une analyse de la compatibilité du projet au SCoT du Pays Loire Angers est attendue.

Le secteur des Eclateries constitue un des secteurs propices à l'urbanisation de l'agglomération, compte tenu de sa possibilité de desserte, de son enclavement dans le tissu urbain existant, des faibles enjeux environnementaux en présence, et ce malgré la proximité immédiate de la rocade Est de l'agglomération angevine. Sur ce point, les mesures proposées sont de nature à réduire l'exposition au bruit des futurs habitants sans toutefois atteindre pour certains logements les seuils admissibles.

**La secrétaire générale
pour les affaires régionales**


Sandrine GODFROID

